



## DELIBERATION N° 2020-286

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 2 décembre 2020 portant approbation des règles de valorisation des effacements de consommation sur les marchés de l'énergie (dites Règles NEBEF)

Participaient à la séance : Jean-François CARENCO, président, Christine CHAUVET, Catherine EDWIGE et Ivan FAUCHEUX, commissaires.

### 1. CONTEXTE

#### 1.1 Cadre juridique

Les articles L. 271-1 à L. 271-4 et R. 271-1 à R. 271-9 du code de l'énergie définissent le cadre législatif et réglementaire dans lequel s'inscrivent les effacements de consommation d'électricité.

L'article L. 271-1, alinéa 1<sup>er</sup>, du code de l'énergie définit la notion d'effacement de consommation d'électricité comme « l'action visant à baisser temporairement, sur sollicitation ponctuelle envoyée à un ou plusieurs consommateurs finals par un opérateur d'effacement ou un fournisseur d'électricité, le niveau de soutirage effectif d'électricité sur les réseaux publics de transport ou de distribution d'électricité d'un ou de plusieurs sites de consommation, par rapport à un programme prévisionnel de consommation ou à une consommation estimée ».

L'article R. 271-3, paragraphe 2 de ce code stipule que les règles relatives à la mise en œuvre d'effacements de consommation sur les marchés de l'énergie « sont soumises à l'approbation de la Commission de régulation de l'énergie ».

#### 1.2 Saisine de la CRE

En application des dispositions des articles L. 321-14, paragraphe 2, L. 271-2, paragraphe 3, L. 321-15-1 et R. 271-3, paragraphe 2 du code de l'énergie, RTE a soumis à la CRE, par courrier reçu le 6 novembre 2020<sup>1</sup>, une proposition d'évolution des règles pour la valorisation des effacements de consommation sur les marchés de l'énergie (ci-après « règles NEBEF 3.3 »).

Les évolutions proposées par RTE dans les règles NEBEF 3.3 visent notamment à mettre en place une expérimentation sur l'utilisation de la sous-mesure pour le contrôle du réalisé des effacements (ci-après, « contrôle du réalisé »), à pérenniser les modalités d'agrément pour les méthodes du contrôle du réalisé par historique et par prévision et à modifier le barème de versement pour le modèle régulé des sites télérelevés.

La proposition de RTE a fait l'objet d'un appel à contributions entre le 2 juillet et le 17 juillet 2020 auquel 7 acteurs ont répondu et d'une consultation publique entre le 22 septembre et le 7 octobre 2020 à laquelle 8 acteurs ont répondu.

La présente délibération vise à approuver les règles NEBEF 3.3.

<sup>1</sup> Cette version a fait l'objet d'une correction purement formelle au point 10.2.2. La version des règles NEBEF publiée par RTE sur la plateforme Concerte et annexée à la présente délibération est à jour de cette modification.

## 2. EVOLUTIONS PROPOSEES PAR RTE

### 2.1 Modification du barème de versement pour le versement fournisseur des sites télérelevés au modèle « régulé »

#### 2.1.1 Contexte

Le barème de versement, prévu à l'article R 271-8, paragraphe 1, point 2, du code de l'énergie, permet d'assurer la rémunération du fournisseur d'un site télérelevé au modèle « régulé » pour l'énergie injectée par le fournisseur, non consommée par le consommateur, mais revendue par l'opérateur d'effacement. Ce barème a pour vocation de refléter la part énergie du prix de fourniture pour le fournisseur du site effacé. Il est applicable aux sites télérelevés en modèle régulé, c'est-à-dire les sites télérelevés en contrat unique, ou de puissance souscrite inférieure à 36 kVA.

Il est construit autour de deux termes reflétant les stratégies d'approvisionnement des fournisseurs : le coût d'approvisionnement de l'énergie sur les marchés de gros et le droit à l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique (ci-après, « droit ARENH ») du fournisseur. Le mode de construction du barème de versement n'a pas été révisé depuis sa mise en place en 2013, malgré des changements structurants sur les marchés de fourniture d'électricité, comme la mise en place du mécanisme de capacité en 2017. Le barème de versement ne prend pas non plus en compte la possibilité d'écêtement des droits ARENH en cas de demande supérieure au plafond, qui a pourtant été appliqué en 2019, en 2020 et en 2021. RTE propose donc de revoir la construction du barème afin de se rapprocher des conditions réelles de fourniture d'énergie des fournisseurs.

RTE a fait des propositions portant sur quatre éléments : le nombre de plages tarifaires, la période de cotation des produits à terme utilisée pour définir le prix de référence de l'énergie, la prise en compte des contrats ARENH et la prise en compte du mécanisme de capacité.

#### 2.1.2 Proposition de RTE

##### Nombre de plages tarifaires

RTE propose de passer d'un barème à huit postes (une plage heure pleine et une plage heure creuse pour chacun des trimestres de l'année) à un barème à quatre postes : une plage heure pleine et une plage heure creuse par saison. Cette solution permet de simplifier le barème de versement.

##### Période de cotation

Dans le barème de versement des règles NEBEF 3.2, le prix de référence de l'énergie provenant des marchés est calculé sur la base des prix *forward* des produits trimestriels entre le 1<sup>er</sup> octobre N-1 et le 30 novembre N-1. Cette période de cotation, relativement courte, a entraîné par le passé des pics de prix importants décourageant les effacements sur des périodes de tension sans pour autant refléter la réalité de l'approvisionnement des fournisseurs qui, pour la plupart, peuvent lisser leur approvisionnement sur des périodes plus longues. RTE propose d'utiliser le produit calendaire et d'allonger la période de cotation à deux ans (du 1<sup>er</sup> janvier N-2 au 30 novembre N-1). Le barème reflètera les différences saisonnières observées sur un historique de 3 ans.

##### Prise en compte du droit ARENH

Le barème de versement des règles NEBEF 3.2, qui inclut le droit ARENH, ne prend pas en compte la possibilité que les volumes d'ARENH demandés par les fournisseurs soient écrêtés du fait d'une demande dépassant le plafond des droits ARENH, aujourd'hui fixé à 100 TWh, ni qu'un arbitrage puisse exister entre le prix de marché et le droit ARENH.

Or, en pratique, le droit ARENH a été écrêté en 2019, en 2020 et en 2021 modifiant les conditions d'approvisionnement des fournisseurs sur ces années.

RTE propose donc d'inclure l'écêtement du droit ARENH dans le barème de versement. RTE propose de calculer le prix d'approvisionnement de l'énergie écrêtée sur la base des prix calendaires des 10 jours suivants la date de publication du taux d'écêtement afin de pouvoir publier le barème au plus tard le 15 décembre de l'année N-1.

RTE propose également de ne pas prendre en compte le droit ARENH dans le calcul du barème de versement si le prix de référence du marché est inférieur au prix ARENH afin de considérer l'arbitrage entre le droit ARENH et le prix de marché.

### Prise en compte de l'obligation de capacité

L'article R. 271-8 du code de l'énergie prévoit que les barèmes de versement « reflètent la part " énergie " du prix de fourniture des sites de consommation [...] dont la consommation est tout ou partie effacée ». Le barème de versement a été mis en place avant le mécanisme de capacité et ne prend donc pas en compte l'obligation de capacité des fournisseurs, pourtant souvent incluse dans le prix de fourniture de l'énergie. RTE juge que la prise en compte du mécanisme de capacité, bien que pertinente économiquement, nécessiterait au préalable une évolution des textes applicables à la valorisation des effacements de consommation, qui ne mentionnent pas exactement ce que recouvre la part énergie du prix de fourniture.

## 2.1.3 Positions des acteurs

### Nombre de plages tarifaires

Cinq acteurs se sont exprimés à ce sujet lors de l'appel à contribution mené par RTE. Tous les acteurs, à l'exception d'un fournisseur, y étaient favorables. Le fournisseur opposé proposait d'augmenter le nombre de plages tarifaires pour passer à un barème à 24 plages (une plage heure pleine et une plage heure creuse par mois).

Un des acteurs favorables à la proposition de RTE souhaitait néanmoins l'ajout d'une plage avec une tarification spécifique pour la période de pointe pour les sites disposant d'un contrat à effacement tarifaire (type TEMPO, EJP, etc.) ou dont la capacité n'est payée que durant les jours PP1.

### Période de cotation

Les cinq acteurs ayant répondu se sont exprimés en faveur de la proposition de RTE.

### Prise en compte du droit ARENH

Quatre acteurs, à la fois des opérateurs d'effacement et des fournisseurs, ont répondu et se sont déclarés favorables à la prise en compte de l'écrêtement ARENH. Parmi eux, deux fournisseurs ont souligné la nécessité de considérer une période de cotation post-annonce de l'écrêtement pour considérer les volumes écrêtés.

### Prise en compte de l'obligation de capacité

Six acteurs se sont exprimés sur le sujet de la capacité.

Les acteurs favorables à sa prise en compte, en majorité des fournisseurs, considèrent que l'absence de la capacité avantage de manière anticoncurrentielle les opérateurs d'effacement. A l'inverse, les acteurs opposés, majoritairement des opérateurs d'effacement, considèrent que son introduction complexifierait le barème et que la capacité est généralement facturée en €/MW pour les clients éligibles au modèle régulé, c'est-à-dire les sites télérelevés en contrat unique, ou de puissance souscrite inférieure à 36 kVA.

## 2.1.4 Analyse de la CRE

### Nombre de plages tarifaires

La CRE est favorable à la proposition de RTE de passer à un barème à quatre postes. Cette solution permet de simplifier le barème tout en restant cohérent avec la structure des contrats des clients concernés.

La CRE n'est pas favorable, à ce stade, aux propositions alternatives des acteurs qui complexifient le barème sans nécessairement apporter d'amélioration majeure (barème à 24 plages et intégration d'une période de pointe). Il convient de rappeler que le barème ne peut pas refléter les conditions particulières de chacun des contrats pris individuellement, mais doit refléter en moyenne les conditions d'approvisionnement des fournisseurs pour les types de clients concernés.

### Période de cotation

La CRE est favorable à la période de cotation proposée par RTE, sur laquelle un consensus des acteurs, opérateurs d'effacement comme fournisseur, s'est dégagé. L'allongement de la période de cotation permet de limiter l'impact d'évènements ponctuels de hausse ou baisse des prix.

### Prise en compte du droit ARENH

La CRE est favorable à la prise en compte de l'écrêtement ARENH pour refléter au mieux la part énergie des prix de fourniture. La CRE considère que la période de cotation pour les volumes écrêtés doit commencer après l'annonce de l'écrêtement pour refléter la situation des fournisseurs. Le calendrier de publication du barème par RTE au plus tard le 15 décembre de l'année N-1 impose une période de cotation relativement resserrée portant sur les dix jours calendaires suivant l'annonce de l'écrêtement. Cependant, cette solution apparaît comme le meilleur compromis pour respecter le calendrier de publication du barème, et refléter les conditions d'approvisionnement des fournisseurs.

### Prise en compte de l'obligation de capacité

La CRE considère qu'il serait légitime d'un point de vue économique d'intégrer la part capacitaire dans le barème de versement. Elle est donc favorable à ce qu'une réflexion soit lancée sur ce sujet.

## **2.2 Homologation pour les méthodes par historique ou par prévision des sites télérelevés**

### 2.2.1 Contexte

Les méthodes de contrôle du réalisé par historique et par prévision sont utilisées sur le mécanisme NEBEF respectivement depuis les règles NEBEF 2.0 et NEBEF 3.0. Ces méthodes reposant sur la comparaison de prévisions ou de l'historique de consommation avec la courbe de charge du site pour contrôler l'effacement, il est important de garantir que les prévisions ou l'historique de consommation sont représentatifs de la consommation du site en dehors des périodes d'effacement ou de report pour s'assurer de leur fiabilité en tant que méthodes de contrôle du réalisé. C'est pourquoi l'utilisation de ces méthodes est limitée aux sites ayant été homologués après un test initial garantissant la capacité des prévisions ou de l'historique à prévoir la consommation du site. Un suivi mensuel de la qualité des prévisions ou de l'historique est ensuite effectué et le maintien de l'homologation est soumis au respect du critère de qualité minimum mensuel. En cas de non-respect de ce critère sur 3 mois parmi les 11 derniers mois, le site perd son homologation et se voit imposer un délai de carence de 6 mois avant de pouvoir faire une nouvelle demande d'homologation.

Cependant, l'homologation initiale est un processus relativement long et des modalités dérogatoires ont été mises en place dans les règles NEBEF 3.0 pour la méthode par prévision puis étendues à la méthode par historique dans les règles NEBEF 3.2 afin de permettre aux sites en cours d'homologation de réaliser des effacements avec ces méthodes. Toutefois, en cas d'échec de l'homologation initiale, l'acteur se voit imposer un délai de carence de 12 mois s'il avait déjà commencé à utiliser la méthode dans le cadre des modalités dérogatoires.

### 2.2.2 Proposition de RTE

#### Simplification de l'homologation initiale

Dans la continuité des modalités dérogatoires accordées dans les règles NEBEF précédentes, RTE propose de simplifier les modalités de l'homologation initiale en accordant celle-ci sur une base déclarative. En contrepartie, le suivi mensuel du critère de précision serait renforcé afin de garantir la fiabilité des méthodes.

En cas de perte d'homologation pour la méthode par historique (respectivement, par prévision), un acteur pourra demander à être homologué pour la méthode par prévision (respectivement, par historique) durant le délai de carence de la méthode par historique (respectivement, par prévision). Cependant, afin de limiter les risques d'allers-retours entre les deux méthodes, RTE propose que le changement de méthode lors d'une perte d'homologation ne soit possible qu'une fois tous les 24 mois.

#### Evolution des modalités de suivi des méthodes par historique et prévision

Les conditions de retrait de l'homologation resteront identiques aux règles actuellement en vigueur, mais, en cas de perte d'homologation, l'acteur ne pourra pas faire de nouvelle demande d'homologation pour la même méthode dans les 9 mois.

En outre, afin que le critère de qualité mensuel soit représentatif du mois pour lequel il est calculé, ce critère ne sera pas calculé sur les mois où moins de 7 jours ouvrés de données sont disponibles.

### Modalités spécifiques à la méthode par prévision

Etant donné que l'envoi des prévisions se fait à la discrétion des opérateurs d'effacement, la condition précédente proposée par RTE pour le calcul du critère de qualité mensuel pourrait permettre aux opérateurs d'effacement d'éviter que le critère soit calculé en l'absence de contrainte sur l'envoi des prévisions. RTE propose donc d'obliger les acteurs utilisant la méthode par prévision à envoyer au moins 10 jours de prévision pour les mois où l'opérateur d'effacement a déclaré des programmes d'effacement afin de s'assurer que le contrôle mensuel permette bien de détecter des problèmes de qualité de prévision pour tous les mois comportant des effacements.

De plus, pour garantir qu'un opérateur perde son homologation en cas de mauvaises prévisions récurrentes, RTE propose de lier le maintien de l'homologation à la méthode par prévision au calcul d'au moins 3 critères mensuels de qualité sur les 11 derniers mois.

#### 2.2.3 Positions des acteurs

La majorité des acteurs interrogés sont favorables à la suppression de l'homologation initiale au profit d'un contrôle en continu de la qualité des prévisions ou de l'historique de consommation. Seul un acteur s'y oppose, craignant une baisse de la fiabilité des effacements.

Cependant, quatre opérateurs d'effacement de sites télérelevés sur les sept ayant répondu à l'appel à contributions de la CRE ont estimé que la proposition de RTE pour la méthode par prévision n'a pas été suffisamment concertée et quatre acteurs parmi les six ayant exprimé une opinion sur la proposition de RTE y sont défavorables, soulignant notamment que des solutions alternatives auraient dû être analysées. Un de ces acteurs juge que l'obligation de l'envoi de prévision est un retour en arrière pour les règles NEBEF et qu'elle risque de diminuer à la fois la précision de la méthode par prévision pour les entités d'effacement multisites en cas d'indisponibilité de l'un de ces sites et la disponibilité des entités d'effacement en cas d'impossibilité d'envoi de 10 jours de prévisions.

Aucun acteur ne s'est opposé à la proposition de RTE pour la méthode par historique.

#### 2.2.4 Analyse de la CRE

La CRE partage la volonté de RTE de remplacer l'homologation initiale par un suivi de la qualité des prévisions ou de l'historique des sites homologués. En effet, cette solution permet de limiter les barrières à l'entrée pour les acteurs utilisant ces méthodes et d'assurer un meilleur suivi de la performance des prévisions ou de l'historique de consommation des sites homologués. Cette approche est, en outre, cohérente avec les évolutions proposées par RTE pour d'autres mécanismes où une homologation analogue est nécessaire pour participer, comme les réserves rapide et complémentaire.

Cependant, dans le cas de la méthode par prévision, la CRE juge que, à l'instar de la majorité des acteurs, la concertation n'a pas été suffisante et n'a pas permis d'instruire des propositions alternatives faute de temps. Ainsi, la proposition de RTE n'intègre pas suffisamment les contraintes des acteurs et peut avoir des effets négatifs sur la disponibilité des effacements. En outre, les évolutions successives de la proposition ont conduit à complexifier la solution proposée au détriment de la lisibilité des règles. La CRE n'est donc pas favorable à l'évolution des règles telle que proposée par RTE. La CRE demande à RTE de poursuivre la concertation avec les acteurs dès le premier trimestre 2021 en vue d'une évolution des règles, au plus tard, pour le 1<sup>er</sup> janvier 2022.

S'agissant de la méthode par historique, la CRE est favorable aux propositions de RTE, d'une part, de supprimer l'homologation initiale tout en augmentant le délai de carence en cas de perte d'homologation à 9 mois et, d'autre part, de ne calculer le critère mensuel que sur les mois où au moins 7 jours ouvrés de données sont disponibles.

## 2.3 Expérimentation de la sous-mesure

### 2.3.1 Contexte

Dans les règles NEBEF en vigueur, seule la courbe de charge totale d'un site, fournie par le gestionnaire de réseau, peut être utilisée pour effectuer le contrôle du réalisé. Toutefois, une exception existe, au titre de l'article R. 271-6 paragraphe 2 du code de l'énergie, lorsque le gestionnaire de réseau n'est pas en mesure de fournir des données avec une précision suffisante, pour l'utilisation de la courbe de charge des usages effaçables provenant de l'opérateur d'effacement, à condition que celui-ci ait été préalablement homologué.

L'utilisation de la courbe de charge totale permet de se prémunir d'effets de report de consommation entre différents équipements d'un même site et donc de garantir que l'effacement a bien eu un effet physique sur la consommation du site. Cependant, dans la pratique, l'utilisation de la courbe de charge totale pour le contrôle du réalisé peut s'avérer très imprécise lorsque la variabilité de la consommation du site est importante ou lorsque les consommations effaçables ne représentent qu'une faible part de la consommation totale, rendant ces effacements inexploitable. Le contrôle du réalisé à la maille du site limite donc le gisement d'effacements techniquement exploitables.

C'est pourquoi, RTE propose de mettre en place une expérimentation de l'utilisation de la sous-mesure pour le contrôle du réalisé des effacements afin de vérifier que la sous-mesure permette bien (i) de faire émerger de nouveaux gisements, (ii) d'améliorer la précision des effacements et (iii) ne provoque pas de risque sur la réalité des effacements du fait de compensation entre des équipements d'un même site.

### 2.3.2 Proposition de RTE

#### Modalités de l'expérimentation

L'expérimentation se déroulera entre le 1<sup>er</sup> juin 2021 et le 31 décembre 2023. Elle sera ouverte à tout type de sites. Toutefois, la méthode par historique et la méthode par prévision, pour les sites raccordés au réseau de transport d'électricité, ne seront pas disponibles, compte tenu des développements SI conséquents que cela nécessiterait. RTE indique cependant que si l'expérimentation est un succès, ces développements pourront être réalisés. Les effacements réalisés dans le cadre de l'expérimentation de la sous-mesure pourront être valorisés sur le dispositif NEBEF, le mécanisme de capacité et l'appel d'offre effacement. RTE précise que, à l'issue de l'expérimentation, l'ouverture de la sous-mesure au mécanisme d'ajustement pourra être envisagée. Au vu des incertitudes liées à cette expérimentation, RTE propose de la limiter à 20 sites télérelevés ou 5 000 sites profilés et 100 MW de puissance effaçable par acteur.

#### Qualification de l'opérateur et du site

L'utilisation de la sous-mesure pour le contrôle du réalisé transfère une partie de la gestion des données utilisées pour le contrôle du réalisé des gestionnaires de réseau aux opérateurs d'effacement. Afin de s'assurer que la fiabilité de la filière ne soit pas impactée par l'utilisation de la sous-mesure, il est important de mettre en place un contrôle de l'ensemble de la chaîne gérée par les opérateurs d'effacement depuis l'installation de la sous-mesure jusqu'à la transmission des données mesurées à RTE. Certaines parties de cette chaîne de mesure sont communes à tous les sites gérés par un même opérateur, tandis que d'autres, comme le périmètre de la sous-mesure, ne peuvent être contrôlés qu'à l'échelle d'un site. RTE propose donc de mettre en place deux qualifications distinctes, l'une pour les opérateurs d'effacement et l'autre pour les sites participant à l'expérimentation.

La qualification opérateur d'effacement a pour but de s'assurer que l'opérateur d'effacement dispose d'une organisation de ses systèmes d'information à même de garantir la fiabilité de l'envoi des données à RTE et que les données envoyées correspondent aux données brutes mesurées sur le site ne faisant pas l'objet de corrections. La qualification opérateur fait obligatoirement l'objet d'un audit physique. Un opérateur d'effacement peut se passer de la qualification opérateur s'il dispose déjà d'une qualification équivalente, ou s'il fait appel à un sous-traitant qualifié.

La qualification site a quant à elle pour objet de vérifier la pertinence de l'utilisation de la sous-mesure pour les sites souhaitant participer à l'expérimentation, la cohérence du périmètre de sous-mesure proposé avec la justification que celui-ci ne permette pas de reporter les consommations effacées sur d'autres équipements du site et la conformité technique du matériel de sous-mesure utilisé. La qualification site ne fait pas l'objet d'un audit physique systématique, mais un échantillon de sites choisis par RTE feront l'objet d'un audit sur site. Pour le segment diffus, devant l'impossibilité de réaliser une qualification par site, RTE propose de se limiter à la qualification de l'opérateur d'effacement qui inclut des audits sur un échantillon de sites.

En cas de doute sur la réalité physique des effacements sur des sites participant à la sous-mesure, RTE peut faire la demande d'un audit supplémentaire qui sera à la charge de l'opérateur si l'audit révélait des défaillances de l'opérateur d'effacement pouvant mettre en doute la réalité physique des effacements.

#### Retour d'expérience et nombre d'activations minimum

Afin de réaliser un retour d'expérience sur la sous-mesure, RTE a besoin de disposer de données à la maille du site et à la maille de la sous-mesure des sites participant à l'expérimentation, y compris en dehors des périodes d'activation. RTE propose donc que les acteurs participant à l'expérimentation s'engagent à transmettre l'intégralité de leurs données de sous-mesure et que les gestionnaires de réseau de distribution (ci-après, « GRD ») des sites concernés partagent à RTE les courbes de charges totales de ces sites.

De plus, pour vérifier les objectifs de l'expérimentation, notamment la pertinence de la sous-mesure et l'absence de compensation visible sur le reste du site, RTE a besoin de disposer de données sur un nombre suffisant d'activations. RTE propose donc de conditionner le maintien de la qualification site à la réalisation, *a minima*, de 5 activations par an à une puissance supérieure à 50% de la puissance effaçable sur une durée minimale de 30 minutes. Les acteurs devront avertir RTE de leurs activations.

#### Impact sur le rebouchage des sites au modèle corrigé pour le bilan RE en S+1

Les règles MA-RE imposent aux gestionnaires de réseau d'ajuster la consommation des sites effacés en S+1 selon la méthode du contrôle du réalisé choisie par le site. Cette exigence n'est pas réalisable par les GRD dans le cas de sites participant à l'expérimentation de la sous-mesure sans des évolutions SI ou l'exclusion des sites au modèle corrigé. RTE propose donc que l'ajustement de consommation des sites effacés en S+1 soit fait à la maille site par le GRD selon la méthode du contrôle du réalisé choisie par le site, les GRD réajusteront la consommation des sites effacés en S+3 à l'aide des données de sous-mesure.

### 2.3.3 Positions des acteurs

#### Modalités de l'expérimentation

Les acteurs s'étant exprimés sur ce sujet sont unanimement favorables à la mise en place de l'expérimentation de la sous-mesure pour le contrôle du réalisé des effacements.

Deux acteurs parmi les neuf ayant répondu à l'appel à contributions ou à la consultation publique ont exprimé leur opposition à l'exclusion de la méthode par historique de consommation de l'expérimentation.

Plusieurs acteurs ont fait part de leur intérêt pour l'ouverture de l'expérimentation au mécanisme d'ajustement.

Un acteur juge que l'expérimentation devrait être ouverte à un nombre plus élevé de sites par acteurs.

Enfin, un acteur s'est opposé à l'ouverture de l'expérimentation pour le segment diffus, jugeant que le but de l'expérimentation est avant tout de valoriser des gisements d'effacement non valorisables actuellement du fait de consommations trop faibles par rapport à la consommation du site.

#### Qualification de l'opérateur et du site

Les acteurs sont globalement favorables à la proposition de RTE de double qualification opérateur et site. La proposition de RTE de ne pas réaliser un audit physique pour chaque qualification site a été accueillie favorablement par les acteurs puisque cette solution permet de réduire les coûts associés à la qualification site qui étaient jugés trop importants par certains.

Un acteur s'est opposé à l'absence de qualification site pour le segment diffus, craignant que cela augmente le risque de reports de consommation sur des équipements non sous-comptés.

#### Retour d'expérience et nombre d'activations minimum

La majorité des acteurs sont favorables aux modalités proposées par RTE, notamment, au fait d'imposer au moins cinq activations par an et par site participant à l'expérimentation afin de permettre à RTE de disposer de suffisamment de données pour pouvoir réaliser un retour d'expérience pertinent à la fin de l'expérimentation.

Seuls deux acteurs se sont opposés à la proposition de RTE d'obliger les sites participant à l'expérimentation de réaliser au moins 5 activations par an, jugeant que ce n'était pas aux opérateurs d'effacement de supporter les coûts engendrés par des besoins de RTE.

#### Impact sur le rebouchage des sites au modèle corrigé pour le bilan RE en S+1

Un acteur s'est dit favorable à l'utilisation des données de sous-mesure dès la correction du périmètre d'équilibre des RE en S+1.

### 2.3.4 Analyse de la CRE

#### Modalités de l'expérimentation

La CRE est favorable à la mise en place de cette expérimentation selon les modalités proposées par RTE. La CRE partage la décision de RTE de ne pas engager de développements SI importants dans le cadre de cette expérimentation même si cela limite les méthodes de contrôle du réalisé disponibles. De même, la CRE est favorable à la proposition de RTE de limiter le nombre de mécanismes accessibles à l'expérimentation. Les décisions de l'ouverture de la sous-mesure à d'autres mécanismes et de l'adaptation des outils SI de RTE pourront être réinterrogées suite au retour d'expérience de RTE.

### Qualification de l'opérateur et du site

La CRE est favorable à la proposition de RTE de mettre en place une qualification par opérateur et une qualification par site afin de contrôler la gestion des données de mesure par l'opérateur d'effacement, d'une part, et l'intérêt de la sous-mesure pour le site concerné ainsi que la cohérence du périmètre de sous-mesure choisi, d'autre part. La possibilité pour RTE de réaliser des audits complémentaires en cas de doute sur la réalité des effacements est importante et la CRE y est favorable.

La CRE est également favorable à l'absence de qualification par site pour le segment diffus. Elle rappelle que, s'agissant du diffus, les données de l'opérateur d'effacement peuvent déjà être utilisées pour réaliser le contrôle du réalisé lorsque le gestionnaire de réseau ne dispose pas de données suffisamment précises et dès lors que l'opérateur d'effacement à lui-même été qualifié par RTE.

### Retour d'expérience et nombre d'activations minimum

La CRE est favorable à la proposition de RTE qui est justifiée au vu du besoin de RTE de disposer de données d'activation pour pouvoir analyser la pertinence de l'utilisation de la sous-mesure pour le contrôle du réalisé des effacements. Par ailleurs, la CRE demande à RTE de réaliser un premier retour d'expérience intermédiaire un an après le démarrage de l'expérimentation pour donner des premières orientations sur l'expérimentation et, éventuellement, analyser de nouveau certaines modalités.

### Impact sur le rebouchage des sites au modèle corrigé pour le bilan RE en S+1

La CRE est favorable à la proposition de RTE qui évite d'engager des développements SI pour les GRD. Cependant, la CRE précise que cette dérogation aux règles MA-RE n'est accordée que dans la cadre de l'expérimentation de la sous-mesure. Dans le cas d'une pérennisation de la sous-mesure pour le contrôle du réalisé au-delà du 31 décembre 2023, la CRE demande que la correction des périmètres soit réalisée avec la méthode du contrôle du réalisé et la mesure choisie par l'acteur dès la correction des périmètres en S+1.

**DECISION DE LA CRE**

Par courrier reçu le 6 novembre 2020, RTE a saisi la CRE en vue de l'approbation d'une nouvelle version des règles relatives à la valorisation des effacements de consommation sur les marchés de l'énergie.

La proposition de RTE intègre une révision du barème de versement pour les fournisseurs de sites télérelevés au modèle régulé, une évolution de l'homologation pour les méthodes du contrôle du réalisé par prévision ou par historique des sites télérelevés et introduit une expérimentation de l'utilisation de la sous-mesure pour le contrôle du réalisé des effacements à compter du 1<sup>er</sup> juin 2021.

En application des dispositions des articles L. 321-14, paragraphe 2, L. 271-2, paragraphe 3, L. 321-15-1 et R. 271-3, paragraphe 2 du code de l'énergie, la CRE approuve les règles de valorisation des effacements de consommation sur les marchés de l'énergie (Règles NEBEF 3.3) qui lui ont été soumises par RTE à l'exception de la section 7.2.4 concernant la méthode par prévision.

S'agissant de la méthode par prévision, la CRE estime en effet que la proposition de RTE n'a pas été suffisamment concertée et n'a pas abouti à un consensus suffisant. La CRE demande donc à RTE de poursuivre la concertation sur l'homologation pour la méthode par prévision et d'instruire les propositions alternatives faites par les acteurs dès le premier trimestre 2021 en vue d'une évolution des règles au 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Dans le cadre de l'expérimentation de l'utilisation de la sous-mesure pour le contrôle du réalisé des effacements, la CRE demande à RTE de réaliser un retour d'expérience intermédiaire un an après le démarrage de l'expérimentation afin de donner les premières orientations sur l'expérimentation et, éventuellement, réinterroger certaines modalités.

La CRE autorise les gestionnaires de réseau de distribution à déroger aux règles relatives à la programmation, au mécanisme d'ajustement et au dispositif de responsable d'équilibre pour la correction des courbes de consommation en S+1 des sites au modèle corrigé participant à l'expérimentation de la sous-mesure afin d'utiliser la courbe de charge totale du site en l'absence de données de sous-mesure pour la durée de l'expérimentation.

Les Règles NEBEF 3.3 ainsi modifiées entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2021. Elles seront publiées sur le site internet de RTE.

La présente délibération est publiée sur le site internet de la CRE et transmise à la ministre de la transition écologique.

Cette délibération est notifiée à RTE.

**Délibéré à Paris, le 2 décembre 2020.**  
**Pour la Commission de régulation de l'énergie,**  
**Le Président,**

Jean-François CARENCO

**ANNEXE**

Le dossier de saisine soumis par RTE à la CRE est annexé à la présente délibération.